



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL  
autorisant la régulation à tir et de nuit des renards  
par les lieutenants de louveterie des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 et L427-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une période de cinq ans modifié par l'arrêté n° 2015-380 du 2 juillet 2015 ;

**Vu** la demande du 9 février 2018 présentée par la fédération départementale des chasseurs des Ardennes en vue de réguler, dans le cadre des missions particulières des louvetiers, les renards de nuit au moyen d'armes à feu ;

**Vu** la consultation du public effectuée du 23 février 2018 au 16 mars 2018 et la synthèse des observations formulées en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que des cas de gale sarcoptique ont été constatés chez le renard, notamment sur la région Champagne crayeuse ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les dégâts aux activités agricoles et autres dommages importants à d'autres formes de propriété ;

**Considérant** que ces interventions peuvent avoir un effet positif sur le maintien de certaines espèces d'oiseaux nichant au sol ou de petits mammifères ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lieutenants de louveterie ci-dessous nommés :

M. STEVENIN Joël  
M. VAN CANNEYT Hubert  
M. FROMENT Patrice  
M. CARRE Gérard  
M. STEVENIN Arnaud  
M. CHRISMENT Jean-Claude

M. DOMERGUE Gilles  
M. AUROUX Alain  
M. GUTKNECHT Jean-Marc  
M. JONET Étienne  
M. PAQUET Dany  
M. MAROTEAUX Thierry

sont autorisés à détruire les renards à tir et de nuit, **de la signature de cet arrêté jusqu'au 31 mars 2018 et du 9 juin au 10 septembre 2018**, sur l'ensemble du département et dans leurs circonscriptions respectives, à l'exclusion des communes où ont lieu des traitements pour lutter contre le campagnol terrestre.

**Article 2** : Les prélèvements de renards seront effectués au moyen d'une arme à feu, à l'aide de sources lumineuses. L'utilisation de véhicules motorisés est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra lors de chaque intervention se faire assister, dans l'exercice de sa mission à l'exception du tir, par trois personnes de son choix. Les lieutenants suppléants ne sont pas autorisés à intervenir dans le périmètre de la circonscription du lieutenant titulaire.

**Article 3** : Avant de procéder à ces opérations de régulation, les lieutenants de louveterie visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus d'informer la Direction Départementale des Territoires, le service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, les services de gendarmerie et de police nationale ainsi que l'office national des forêts en cas de prélèvement sur des terrains relevant du régime forestier.

**Article 4** : Un compte rendu des opérations précisant notamment les conditions de déroulement des interventions et le nombre d'animaux prélevés devra être adressé dès la fin de la période d'autorisation à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 6** : La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux intéressés, à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'office national des forêts, à l'association des lieutenants de louveterie ainsi qu'à toutes les communes du département pour affichage.

Charleville-Mézières, le